

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01023
Numéro SIREN : 424 936 656
Nom ou dénomination : GROUPE SECOB RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2019 sous le numéro de dépôt 14382

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe MEREL, agissant en qualité de Président de la société FINANCIERE SECOB, société par actions simplifiée au capital de 703.980 euros, dont le siège social est 17 rue des Vaux Parés à CESSON SEVIGNE (35), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 698 669 RCS RENNES

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 mars 2019

ci-après désignée « FINANCIERE SECOB » ou la Société Absorbée,
d'une part,

ET

Monsieur Etienne MEESEMAN agissant en qualité de Directeur Général de la société GROUPE SECOB RENNES, société par actions simplifiée au capital de 385.083 euros, dont le siège social est 17 rue des Vaux Parés à CESSON SEVIGNE (35), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 936 656 RCS RENNES

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 mars 2019

ci-après désignée « GROUPE SECOB RENNES » ou la Société Absorbante,
d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société FINANCIERE SECOB et de la société GROUPE SECOB RENNES, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

- La société FINANCIERE SECOB, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article de ses statuts :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ce objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception,

et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

- La durée de cette société, qui a été constituée le 22 juin 2006, expire le 21 février 2105
- Son capital social est fixé à la somme de 703.980 euros.
- Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (70.398) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société absorbante

- La société FINANCIERE GROUPE SECOB RENNES, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ce objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

- La durée de cette société, qui a été constituée le 10 novembre 1999 et expire le 10 novembre 2098.
 - Son capital social est fixé à la somme de 385.083 euros.
- Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT TROIS (385.083) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

La société FINANCIERE SECOB détient 385.077 actions sur les 385.083 actions composant le capital social de la société GROUPE SECOB RENNES, représentant 99,99 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Si les sociétés participantes ont des dirigeants communs

La société FINANCIERE SECOB et la société GROUPE SECOB RENNES ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Christophe MEREL, Président de chacune des sociétés

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la société FINANCIERE SECOB et la société GROUPE SECOB RENNES à envisager cette fusion sont les suivants : opération de restructuration intragroupe (simplification des structures, optimisation des coûts de fonctionnement).

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société FINANCIERE SECOB et de la société GROUPE SECOB RENNES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 août 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées (Annexe 1), certifiés par les Commissaires aux comptes.

Les comptes de la société FINANCIERE SECOB arrêtés au 31 août 2018 ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 31 janvier 2019.

Les comptes de la société GROUPE SECOB RENNES arrêtés au 31 août 2018 ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 31 janvier 2019.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 août 2018.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 3.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du tribunal de commerce de RENNES a, par ordonnance du 04 juin 2019, désigné, en qualité de Commissaire à la fusion le cabinet AMECO, 4 rue des Améthystes à NANTES (44).

En application des dispositions susvisées, le cabinet AMECO, représenté par Monsieur Fabrice HARDOUIN a pour mission :



- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les instances représentatives du personnel de la société GROUPE SECOB RENNES ont, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informées et consultées sur l'opération de fusion et ont rendu un avis favorable sur l'opération de fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FINANCIERE SECOB à la société GROUPE SECOB RENNES.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FINANCIERE SECOB à la société GROUPE SECOB RENNES
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR la SOCIETE FINANCIERE SECOB A LA SOCIETE GROUPE SECOB RENNES

Monsieur Christophe MEREL, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE SECOB, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GROUPE SECOB RENNES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société GROUPE SECOB RENNES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Etienne MEESEMAN ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de FINANCIERE SECOB, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 aout 2018, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après

désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur comptable) nette au 31/08/2018
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	Néant	Néant	Néant
Fonds commercial	Néant	Néant	Néant
Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations incorporelles : néant

Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur comptable) nette au 31/08/2018
Terrains	Néant	Néant	Néant
Constructions	Néant	Néant	Néant
Installations techniques, Matériel et Outillage	Néant	Néant	Néant
Autres immobilisations corporelles	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations corporelles : néant

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur comptable) nette au 31/08/2018
Participations	4 972 269 euros		4 962 269 euros
Créances rattachées à des participations	2 219 524 euros		2 219 524 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant	Néant

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31/08/2018
Autres titres immobilisés	Néant	Néant	Néant
Prêts	Néant	Néant	Néant
Autres immobilisations financières	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations financières : SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT ONZE CENT QUATRE VINGT TREIZE (7 191 793) euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31/08/2018
Stocks	Néant	Néant	Néant
Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant	Néant
Créances clients	Néant	Néant	Néant
Autres créances	67 205 euros		67 205 euros
Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant	Néant
Disponibilités	2 145 euros		2 145 euros
Charges constatées d'avance	859 euros		859 euros

Total de l'actif non immobilisé SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT NEUF (70.209) euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : néant
- Immobilisations corporelles : néant
- Immobilisations financières : sept millions cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt treize (7.191.793) euros
- Actif non immobilisé : soixante dix mille deux cent neuf (70.209) euros

TOTAL ACTIF :..... SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX (7.262.002) EUROS

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FINANCIERE SECOB à la société GROUPE SECOB RENNES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont

la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 aout 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 aout 2018 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : un million sept cent quatre vingt dix mille cent vingt et un (1.790.121) euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : quatre mille deux cent soixante douze (4.272) euros
- Dettes fiscales et sociales : quatre vingt dix mille huit cent soixante quatre (90.864) euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 AOUT 2018 : UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT (1.885.257) EUROS

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 aout 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 aout 2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 aout 2018 à :7.262.002 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :1.885.257 euros
- L'actif net apporté s'élève à5.376.745 euros

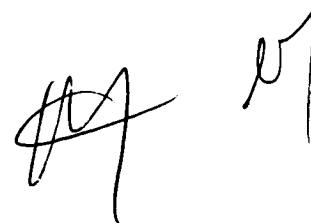
ENONCIATION DES BAUX

La société FINANCIERE SECOB occupe les locaux sis 17 rue des Vaux Parés, mis gratuitement à disposition.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société GROUPE SECOB RENNES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la société FINANCIERE SECOB continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.



Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société GROUPE SECOB RENNES.

La société GROUPE SECOB RENNES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société FINANCIERE SECOB.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2018 par la société FINANCIERE SECOB seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société GROUPE SECOB RENNES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2018.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2018 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 2018 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FINANCIERE SECOB.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société GROUPE SECOB RENNES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la société FINANCIERE SECOB étant estimée à SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX EUROS (7.262.002 €), et le passif pris en charge par la société GROUPE SECOB RENNES s'élevant à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS (1.885.257 €), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS (5.376.745 €). En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société FINANCIERE SECOB, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société FINANCIERE SECOB en application des principes décrits en annexe N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- pour la société FINANCIERE SECOB : TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (391.92 €)

- pour la société GROUPE SECOB RENNES : SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (68.90 €)

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 5,68858 actions de la société GROUPE SECOB RENNES, société absorbante pour 1 action de la société FINANCIERE SECOB, société absorbée.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbée détient 385.077 actions de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'A' or similar character. The second signature is a more vertical, cursive character, possibly 'M' or 'N'.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société FINANCIERE SECOB, société absorbée recevront en échange de 70.398 actions de la société absorbée, 400.465 actions de la Société GROUPE SECOB RENNES, société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE SECOB RENNES procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de QUATRE CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (400.465) euros, pour le porter de 385.083 euros à 785.548 euros par création de 400.465 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée, selon la répartition figurant en Annexe 4, à raison de 5,68858 actions de la société GROUPE SECOB RENNES pour 1 action de la société FINANCIERE SECOB.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2018.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Rompus

Les actionnaires de la société FINANCIERE SECOB qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

S'il est prévu une prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 5.376.745 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société GROUPE SECOB RENNES, au titre de l'augmentation du capital susvisée, 400.465 euros égale en conséquence, à 4.976.280 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GROUPE SECOB RENNES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Réduction du capital de la société absorbante

Toutefois, la société FINANCIERE SECOB étant propriétaire de 385.077 actions de la société GROUPE SECOB RENNES, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 385.077 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société GROUPE SECOB RENNES procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit 4.442.519 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 385.077 actions (soit 385.077 euros), différence égale à 4.057.442 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de 4.976.280 à 918.838 euros.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société FINANCIERE SECOB sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FINANCIERE SECOB sera entièrement pris en charge par la société GROUPE SECOB RENNES.

La dissolution de la société FINANCIERE SECOB ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

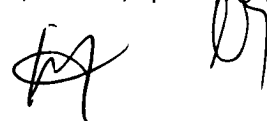
- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Etienne MEESEMAN est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société GROUPE SECOB RENNES qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage,



nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 juillet 2019, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FINANCIERE SECOB, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

1. Les représentants de la société FINANCIERE SECOB, société absorbée, et la société GROUPE SECOB RENNES, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a. La société GROUPE SECOB RENNES, société absorbante prend les engagements suivants : La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société GROUPE SECOB RENNES, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b. La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FINANCIERE SECOB, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) Participation à l'effort de construction

La société absorbante s'engage à prendre en charge les obligations de la société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en vue de bénéficier des excédents d'investissements dont dispose cette dernière. Il est fait mention de cet engagement dans la déclaration de cession souscrite en application de l'article 221 du code général des impôts (Documentation administrative BOI-TPS-40 n°280).

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Si l'apport ne comporte pas de bien dont le prix de revient fiscal n'est pas reflété par la valeur comptable et en l'absence de mali technique

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

k) La société absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément art. 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés, (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180).

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

En cas de désistement de la société absorbée de ses privilèges et action résolutoire

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres

droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par LA SOCIETE FINANCIERE SECOB à la société GROUPE SECOB RENNES.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES ;

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à

Le

En cinq exemplaires,

dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

ANNEXE I - BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES COMPTES

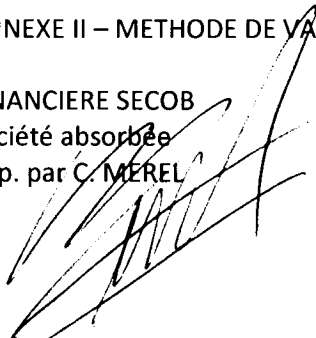
- de la société absorbée
- de la société absorbante

ANNEXE II – METHODE DE VALORISATION

FINANCIERE SECOB

Société absorbée

Rep. par C. MEREL



GRUPE SECOB RENNES

Société absorbante

Rep. par E. MEESSEMAN

